



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 10053

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux interroge M. le ministre du budget sur la situation des chantiers de travaux publics au regard de la taxe professionnelle. L'article 1479 du CGI, introduit par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1980, stipule que ces chantiers ne sont pas considérés comme des établissements. L'objectif de la loi, clairement exprimé dans l'exposé des motifs du projet, était d'éviter que les entreprises de travaux publics ne bénéficient des exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements qui se créent, et ne privent ainsi les collectivités locales de recettes ; le rapport de la commission des finances précisait même que « les autres dispositions fiscales relatives aux chantiers de travaux publics, à l'égard de la taxe professionnelle, demeurent inchangées ». Or, il a été ultérieurement tiré de cette disposition législative, par voie d'instruction, des interprétations abusives, à savoir que ces chantiers échappent aux mécanismes de péréquation départementale (article 1 648 A du CGI) et à la cotisation de péréquation (article 1 648 D). Cette interprétation est d'autant plus étonnante qu'en sens inverse, en vertu de l'article 1 469 A bis du CGI, les chantiers de travaux publics bénéficient des réductions de taxe professionnelle accordées pour embauche ou investissement. Les conséquences de l'interprétation actuelle sont extrêmement lourdes en termes de répartition de l'écrêtement des établissements exceptionnels au détriment des collectivités locales limitrophes. C'est ainsi que les bases d'imposition à la taxe professionnelle du chantier du tunnel sous la Manche ne font pour l'instant l'objet d'aucun écrêtement au profit des communes limitrophes. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de préciser que l'article 1 479 du CGI ne s'applique que dans le cadre des dispositions de l'article 1 478-I et II du CGI et ne s'applique donc pas dans le cadre des dispositions des articles 1 648 A et 1 648 D du CGI.

### Texte de la réponse

L'article 1479 du code général des impôts précise que les chantiers de travaux publics ne sont pas considérés comme des établissements au sens de la taxe professionnelle. Ce texte est de portée générale. Il trouve son application dans l'ensemble des dispositions qui régissent la taxe professionnelle. Il exclut donc les chantiers de travaux publics des dispositifs de péréquation prévus aux articles 1648 A et 1648 D. Seule une mesure législative pourrait, comme le propose l'honorable parlementaire, en limiter la portée. Celle-ci ne paraît toutefois pas souhaitable. En effet, les chantiers de travaux publics sont souvent la cause d'importantes sujétions et nuisances pour les communes de situation et il est légitime que celles-ci en perçoivent la pleine contrepartie au travers d'une taxe professionnelle qui n'est pas amputée par la péréquation, d'autant que cette ressource n'a qu'un caractère temporaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10053

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 183

**Réponse publiée le** : 9 mai 1994, page 2327